

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-154

R-3596-2006

21 novembre 2006

PRÉSENTS :

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

M. Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)

M^e Louise Rozon, B. Sc. Soc., LL. L.

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro (SCGM)

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision sur les frais de participation

Demande de reconduire le programme de flexibilité tarifaire bi-énergie à compter du 1^{er} avril 2006 et de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2006

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 27 janvier 2006, Société en commandite Gaz Métro (SCGM) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'examiner le dossier tarifaire 2006 en deux phases précédées d'une phase prioritaire.

Le 1^{er} février 2006, la Régie ordonne à SCGM de faire paraître un avis public annonçant la tenue d'une audience publique pour étudier la demande. Le 24 février 2006, la Régie rend la décision D-2006-32¹ portant, entre autres, sur la reconnaissance des intervenants et réserve sa décision sur l'utilité de leur participation et sur l'établissement des frais devant leur être accordés.

La reconduction du programme de flexibilité tarifaire bi-énergie à compter du 1^{er} avril 2006 est traitée de façon prioritaire. Le 23 mars 2006, la Régie rend la décision D-2006-49² relative à cette demande.

Les autres sujets du dossier sont traités en deux phases. La phase 1 porte sur la structure des tarifs D₃ et D₄ et sur les conditions afférentes. Elle porte également sur les conditions applicables au service de fourniture en vue d'atténuer l'impact de la migration des clients entre les achats directs et le service de fourniture de SCGM. Le 24 mai 2006, la Régie rend la décision D-2006-86³ sur cette première phase.

Le 7 avril 2006, la Régie rend la décision D-2006-63⁴ encadrant le déroulement de la phase 2. La Régie permet la mise en place d'un groupe de travail (le Groupe de travail) et la tenue d'un processus d'entente négociée (PEN). Cette décision traite également des modalités de traitement des sujets, de l'adoption des lignes directrices pour le PEN, de l'échéancier et des frais des intervenants.

Le 26 septembre 2006, la Régie rend la décision finale D-2006-140⁵ sur la phase 2 de ce dossier.

La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais des intervenants relatives au traitement de ce dossier dans son ensemble.

¹ Décision D-2006-32, dossier R-3596-2006, 24 février 2006.

² Décision D-2006-49, dossier R-3596-2006, 23 mars 2006.

³ Décision D-2006-86, dossier R-3596-2006, 24 mai 2006.

⁴ Décision D-2006-63, dossier R-3596-2006, 7 avril 2006.

⁵ Décision D-2006-140, dossier R-3596-2006, 26 septembre 2006.

2. BALISES DES FRAIS

Dans sa décision D-2006-24⁶, la Régie fixe à 1 000 \$ le montant maximal qu'un intervenant pourra réclamer pour ses commentaires relatifs à la demande prioritaire, le tout sous réserve de l'évaluation par la Régie de l'utilité de sa participation et du caractère raisonnable des frais réclamés.

Pour la phase 1 du présent dossier, la Régie n'a pas fixé de balises dans sa décision D-2006-32 tout en précisant qu'elle prendrait en considération le fait que les sujets de cette phase auront fait l'objet de travaux en Groupe de travail par les intervenants directement concernés par les enjeux traités. La Régie précise également dans cette décision qu'elle s'attend à ce que les intervenants évitent les dédoublements en favorisant la complémentarité de leurs représentations et que cette attente serait prise en considération lors de l'adjudication finale des frais.

Pour la phase 2, la Régie fixe, dans sa décision D-2006-63, à 45 heures le temps de préparation pour les avocats et à 75 heures le temps de préparation pour les analystes. Également, dans cette décision, la Régie accorde un montant forfaitaire de 2 000 \$ pour chacune des six réunions du Groupe de travail.

OC et S.É.-AQLPA déposent des demandes de budget de participation pour la phase 2 du dossier tarifaire. Dans la décision D-2006-82⁷ rendue le 16 mai 2006, la Régie rejette la demande de S.É.-AQLPA et accorde à OC le budget de participation demandé.

Le 6 juillet 2006, à la fin de l'audience relative à la phase 2 du dossier, certains intervenants demandent à la Régie de revoir à la hausse les balises fixées dans sa décision D-2006-63 compte tenu du prolongement de la durée de l'audience et du temps supplémentaire relié à la préparation des argumentations écrites. SCGM est d'accord avec les commentaires exprimés.

Dans une lettre du 11 juillet 2006, la Régie informe les intervenants qu'elle :

- considère admissibles les demandes de remboursement de frais établies sur la base d'une audience de 32 heures;
- leur demande de justifier, pour les temps de préparation pour les avocats, les analystes et les experts, toute demande excédant les bornes maximales fixées par la décision D-2006-63;

⁶ Décision D-2006-24, dossier R-3596-2006, 1^{er} février 2006.

⁷ Décision D-2006-82, dossier R-3596-2006, 16 mai 2006.

- évalue à 12 heures le temps supplémentaire total requis pour la préparation des argumentations ou observations finales;
- utilisera comme point de référence pour l'évaluation de ces demandes, les bornes maximales suivantes : 72 heures de temps de préparation pour les avocats et 128 heures pour les analystes et les experts.

3. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁸ (la Loi), la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

L'article 35 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁹ (le Règlement) prévoit qu'un intervenant, autre qu'un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183¹⁰ de la Régie. Ce Guide encadre les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

4. FRAIS RÉCLAMÉS

La Régie a reçu les demandes de paiement de frais de l'ACIG, la CORPIQ, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, le ROÉÉ, S.É.-AQLPA, l'UC et l'UMQ.

Pour l'ensemble du dossier tarifaire 2006 de SCGM, les frais réclamés par les intervenants totalisent 486 422 \$, incluant les dépenses afférentes et les taxes.

⁸ L.R.Q., c. R-6.01.

⁹ (2006) 138 G.O. II, 2279.

¹⁰ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

SCGM ne dépose pas d'objection ni de commentaire à l'égard des demandes de paiement de frais des intervenants.

Dans sa lettre du 7 août 2006, le GRAME précise qu'il ne réclame pas de frais d'avocats et demande à la Régie de lui accorder 22 heures de plus que les nouvelles balises fixées par la Régie après l'audience pour les frais d'analystes, afin de reconnaître la contribution de madame Nicole Moreau.

OC, dans une lettre du 10 août 2006, demande à la Régie d'accorder l'équivalent de 7,8 heures de plus pour le travail de préparation de ses avocats en sus des nouvelles balises fixées. Selon l'intervenante, ce temps supplémentaire est nécessaire en raison notamment du caractère substantiel des documents déposés par OC et des nouveaux enjeux ciblés.

La FCEI précise, dans une lettre du 20 juillet 2006, qu'elle réclame un nombre d'heures plus élevé pour le travail de son avocat et de son analyste que celui fixé dans la lettre de la Régie du 11 juillet 2006. Selon la FCEI, ce dépassement est nécessaire compte tenu de sa dissidence.

5. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie examine les demandes de paiement de frais des intervenants pour chacune des phases du dossier tarifaire.

DEMANDE PRIORITAIRE

Seuls la FCEI et S.É.-AQLPA demandent des frais pour leur participation dans le cadre de la demande prioritaire de SCGM. Cette demande portait sur la reconduction du programme de flexibilité tarifaire bi-énergie à compter du 1^{er} avril 2006. La FCEI et S.É.-AQLPA réclament respectivement 1 000 \$ avant taxes et 1 066 \$ avant taxes. Rappelons que la Régie a fixé à 1 000 \$ le montant maximal qu'un intervenant peut réclamer pour ses commentaires dans le cadre de cette demande prioritaire¹¹.

Considérant l'intervention restreinte de ces deux intervenants, la Régie juge raisonnable de leur accorder chacun 400 \$ avant taxes.

¹¹ Décision D-2006-24, dossier R-3596-2006, 1^{er} février 2006.

PHASE 1

La Régie n'a pas fixé de balises pour l'étude de la phase 1 du dossier. Les frais réclamés par les intervenants sont jugés admissibles.

Pour l'étude de cette phase, la Régie considère utiles à ses délibérations les interventions de l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC, l'UC et l'UMQ, et juge raisonnable le niveau des frais réclamés.

La Régie juge les frais réclamés par S.É.-AQLPA déraisonnables pour l'étude de la phase 1 du dossier. Les enjeux traités dans cette phase étaient essentiellement de nature tarifaire. Les enjeux environnementaux ou de développement durable que défend l'intervenant étaient d'ordre beaucoup plus secondaire. Dans ces circonstances, la Régie accorde la somme de 5 000 \$ avant taxes à S.É.-AQLPA.

Le tableau 1 présente les frais réclamés, admissibles et octroyés aux intervenants pour la phase 1 du dossier tarifaire.

TABLEAU 1 - Phase 1

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
ACIG	Avocat	4 785,00	4 785,00	9 721,14 \$
	Expert/analyste	4 653,00	4 653,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	283,14	283,14	
	Total	9 721,14	9 721,14	
FCEI	Avocat	10 122,20	10 122,20	17 164,18 \$
	Expert/analyste	6 542,05	6 542,05	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	499,93	499,93	
	Total	17 164,18	17 164,18	
GRAME	Avocat	-	-	3 528,46 \$
	Expert/analyste	3 425,69	3 425,69	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	102,77	102,77	
	Total	3 528,46	3 528,46	
OC	Avocat	3 003,33	3 003,33	7 332,48 \$
	Expert/analyste	4 115,58	4 115,58	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	213,57	213,57	
	Total	7 332,48	7 332,48	

TABLEAU 1 - Phase 1 (suite)

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
S.É.-AQLPA	Avocat	8 097,76	8 097,76	5 751,25 \$
	Expert/analyste	6 240,12	6 240,12	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	430,14	430,14	
	Total	14 768,02	14 768,02	
UC	Avocat	4 162,88	4 162,88	5 877,26 \$
	Expert/analyste	1 470,60	1 470,60	
	Coordonnateur	72,60	72,60	
	Allocation forfaitaire	171,18	171,18	
	Total	5 877,26	5 877,26	
UMQ	Avocat	1 980,00	1 980,00	4 418,70 \$
	Expert/analyste	2 310,00	2 310,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	128,70	128,70	
	Total	4 418,70	4 418,70	
SOMMAIRE	Avocat	32 151,17	32 151,17	53 793,47 \$
	Expert/analyste	28 757,04	28 757,04	
	Coordonnateur	72,60	72,60	
	Allocation forfaitaire	1 829,43	1 829,43	
	Total	62 810,24	62 810,24	

PHASE 2

Pour la phase 2, l'analyse des frais réclamés par les intervenants porte, dans un premier temps, sur le respect des balises fixées par la Régie, des taux horaires et des taxes propres à chaque intervenant, tel que prévu au Guide.

Pour établir les frais admissibles à un remboursement, la Régie effectue les corrections suivantes aux montants réclamés par les intervenants, en tenant compte des balises énoncées précédemment :

- diminution de 5 heures de temps de préparation au procureur de la FCEI et de 20,5 heures de temps de préparation à l'analyste. L'intervenante justifie le temps supplémentaire requis compte tenu de sa dissidence. La Régie précise que le nombre d'heures supplémentaires accordé pour le travail des avocats et analystes dans sa lettre du 11 juillet 2006 tenait compte notamment des dissidences.

- diminution de 7,8 heures de temps de préparation aux procureurs d'OC au prorata des heures réclamées pour les avocats. Selon OC, ce temps supplémentaire a été nécessaire en raison notamment du caractère substantiel des documents qu'elle a déposés et des nouveaux enjeux ciblés. La Régie juge que les balises maximales fixées pour le traitement de la phase 2 du dossier sont suffisantes pour couvrir les sujets traités en audience.

Dans un deuxième temps, la Régie établit la proportion des frais admissibles qui est accordée aux intervenants. Lors de cet examen, la Régie apprécie globalement la contribution de chacun des intervenants. Également, elle tient compte de l'utilité et du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

Les montants forfaitaires réclamés par l'ACIG, la CORPIQ, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, le ROEÉ, S.É.-AQLPA, l'UC et l'UMQ, pour leur participation aux travaux effectués dans le cadre du Groupe de travail, sont octroyés puisque le Groupe de travail a tenu les six rencontres prévues.

La Régie considère utiles à ses délibérations les interventions de l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, le ROEÉ, l'UC et l'UMQ pour l'étude du dossier tarifaire 2006, phase 2, et juge raisonnable le niveau des frais réclamés par ceux-ci.

La Régie juge limité l'apport de la CORPIQ à ses délibérations, mais considère raisonnables les frais réclamés.

La Régie juge déraisonnable la demande de frais de S.É.-AQLPA, compte tenu de sa prestation. Cet intervenant réclame, pour les services de son procureur, un nombre d'heures deux fois plus élevé que celui des autres regroupements en environnement défendant des intérêts similaires. De plus, la section du mémoire portant sur l'impact tarifaire du Plan global en efficacité énergétique reproduit en partie l'analyse présentée dans le dossier tarifaire précédent. En tenant compte de la contribution de S.É.-AQLPA, la Régie accorde à cet intervenant un montant de 35 000 \$ avant taxes pour sa participation à l'étude du dossier tarifaire 2006, phase 2. Cette somme est accordée en sus des frais pour sa participation aux rencontres du Groupe de travail.

Le tableau 2 présente les frais réclamés par les intervenants pour la phase 2 du dossier et jugés admissibles à un remboursement par la Régie. Il présente également le montant des frais octroyés aux intervenants.

TABLEAU 2 - Phase 2

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
ACIG	Avocat	10 708,50	10 708,50	31 527,26 \$
	Expert/analyste	8 250,00	8 250,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	568,76	568,76	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	12 000,00	12 000,00	
	Total	31 527,26	31 527,26	
CORPIQ	Avocat	-	-	13 812,80 \$
	Expert/analyste	1 760,00	1 760,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	52,80	52,80	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	12 000,00	12 000,00	
	Total	13 812,80	13 812,80	
FCEI	Avocat	30 333,49	29 080,04	67 100,14 \$
	Expert/analyste	24 819,00	22 790,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	1 654,57	1 556,10	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	13 674,00	13 674,00	
	Total	70 481,06	67 100,14	
GRAMÉ	Avocat	-	-	30 460,55 \$
	Expert/analyste	18 893,74	18 893,74	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	566,81	566,81	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	11 000,00	11 000,00	
	Total	30 460,55	30 460,55	
OC	Avocat	12 762,91	11 995,46	49 636,70 \$
	Expert/analyste	23 732,40	23 732,40	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	1 094,86	1 071,84	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	12 837,00	12 837,00	
	Total	50 427,17	49 636,70	

TABLEAU 2 - Phase 2 (suite)

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
RNCREQ	Avocat	17 698,71	17 698,71	
	Expert/analyste	5 264,49	5 264,49	
	Coordonnateur	125,35	125,35	
	Allocation forfaitaire	692,66	692,66	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	13 674,00	13 674,00	
	Total	37 455,21	37 455,21	
ROEÉ	Avocat	11 939,11	11 939,11	
	Expert/analyste	15 417,44	15 417,44	
	Coordonnateur	156,68	156,68	
	Allocation forfaitaire	825,40	825,40	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	13 674,00	13 674,00	
	Total	42 012,63	42 012,63	
S.É.-AQLPA	Avocat	29 080,04	29 080,04	
	Expert/analyste	25 425,10	25 425,10	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	1 635,15	1 635,15	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	13 674,00	13 674,00	
	Total	69 814,29	69 814,29	
UC	Avocat	14 591,39	14 591,39	
	Expert/analyste	9 145,72	9 145,72	
	Coordonnateur	165,00	165,00	
	Allocation forfaitaire	717,06	717,06	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	12 000,00	12 000,00	
	Total	36 619,17	36 619,17	
UMQ	Avocat	13 530,00	13 530,00	
	Expert/analyste	12 320,00	12 320,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	775,50	775,50	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	12 000,00	12 000,00	
	Total	38 625,50	38 625,50	
SOMMAIRE	Avocat	140 644,15	138 623,25	
	Expert/analyste	145 027,89	142 998,89	
	Coordonnateur	447,03	447,03	
	Allocation forfaitaire	8 583,57	8 462,08	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	126 533,00	126 533,00	
	Total	421 235,64	417 064,25	

6. SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau 3 présente le sommaire des frais réclamés, admissibles et octroyés aux intervenants pour l'ensemble de l'étude du dossier tarifaire 2006 de SCGM.

TABLEAU 3 - Sommaire des frais

Intervenants	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
	\$	\$	\$
ACIG	41 248,40	41 248,40	41 248,40
CORPIQ	13 812,80	13 812,80	13 812,80
FCEI	88 795,50	85 414,58	84 724,42
GRAMÉ	33 989,01	33 989,01	33 989,01
OC	57 759,65	56 969,18	56 969,18
RNCREQ	37 455,21	37 455,21	37 455,21
ROÉÉ	42 012,63	42 012,63	42 012,63
S.É.-AQLPA	85 808,56	85 732,57	59 767,85
UC	42 496,43	42 496,43	42 496,43
UMQ	43 044,20	43 044,20	43 044,20
TOTAL	486 422,39	482 175,01	455 520,13

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, et notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*;

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais présentés au tableau 3;

ORDONNE à SCGM de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Gilles Boulianne
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Louise Rozon
Régisseure

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ) représentée par M. Stéphane Leclerc;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Jean Lacroix;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.